

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9540 du 19 mars 2013

A. 208.100/XI-19.549

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. VAN VRECKOM, avocat,
rue des Brasseurs
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 février 2013 par XXXXX qui demandent la cassation de la décision n° 95.925 du 28 janvier 2013 (dans l'affaire 109.177/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 mars 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité

de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 48/3 et 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1320 du Code civil, et des principes généraux du contradictoire et des droits de la défense; qu'en une première branche, ils font grief au juge administratif de ne pas avoir rencontré les arguments de leur demande d'asile «relatifs au licenciement abusif du premier requérant et à sa spoliation qui sont constitutifs de persécutions et/ou d'atteintes graves» et qui étaient présentés comme tels, ni examiné leur crédibilité, et de se contredire puisque paradoxalement, il fait lui-même référence au paragraphe 54 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat pour les Réfugiés; qu'ils y voient, en outre, une violation du principe du contradictoire et de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention précitée; qu'en une seconde branche, ils font valoir en substance que ces licenciement et spoliation n'étant contestés ni par la partie adverse, ni par le juge, ils doivent être tenus pour établis, de sorte qu'ils sollicitaient à bon droit l'application de l'article 57/7*bis* de la loi 15 décembre 1980 précitée et que la réponse négative du juge à cet égard est insuffisante et viole les dispositions et principes visés au moyen;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation de la foi due aux actes et de l'article 1320 du Code civil; qu'ils font valoir que le juge viole la foi due à leur requête puisque, contrairement à ce qu'il indique, il a été démontré qu'ils n'alléguent pas que des persécutions «suite» au licenciement et à la spoliation précités, mais ceux-ci mêmes, en tant que persécutions;

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard, pas même de la requête portée devant le Conseil du contentieux des étrangers, que les licenciement et spoliation allégués aient jamais été présentés comme éléments déclencheurs, ayant poussé les parties requérantes à quitter leur pays d'origine, d'abord, et XXXXX puis XXXXX, ensuite; que comme le Conseil du contentieux des étrangers le constate en fait, et donc souverainement, dans l'arrêt, ce sont, d'une part, les prétendues agressions du requérant, menaces, et tentative d'enlèvement des enfants «suite» à ces événements, jugées non crédibles, qui sont les «élément[s] essentiel[s] de leurs demandes d'asile, les ayant poussées en l'espèce à quitter la XXXXX», et, d'autre part, la «visite» de ses agresseurs en XXXXX, également jugée non établie en raison de «différentes contradictions» entachant les déclarations des requérants, qui constitue «l'évènement déclencheur ayant poussé les parties requérantes à quitter [XXXXX, en 2009 puis]

ensemble XXXXX pour demander une protection internationale en XXXXX»; qu'en outre, au point 8.8.3 de l'arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers indique clairement les raisons pour lesquelles il estime, de manière souveraine, que les discriminations invoquées par les requérants en raison de leur «origine ethnique XXXXX» ne sont pas établies, à savoir, notamment, «dans la mesure où les faits invoqués [...] ne sont pas établis» mais aussi parce qu'au vu des informations dont il dispose, les cas éventuels de discrimination contre cette minorité ne consistent en principe pas en des «persécutions», sauf élément personnel et particulier dûment prouvé, quod non; que les deux moyens manquent manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 525 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf mars deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX